

Classification	N° du texte
TE 1 131	5687

Accord paritaire

DE PRÉVOYANCE DANS LE NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT DU FOYER

(29 mai 1989)

AVENANT N° 1 DU 10 JUILLET 1989

NOR : ASET8950472M

Entre :

Le syndicat national du commerce moderne de l'équipement de la maison (SYNCOMEN) ;

La fédération nationale du négoce de l'ameublement (F.N.A.) ;

Le syndicat général de l'ameublement et de la décoration (S.G.A.D.),

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

Fédération des services C.F.D.T. ;

C.G.T. - F.O. - F.E.C. ;

C.F.T.C. - F.E.C.T.A.M. ;

Syndicat national des cadres du commerce et de la distribution C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les signataires de l'accord de prévoyance du 29 mai 1989 décident d'instaurer le régime transitoire suivant :

Article 1^{er}

Garantie décès-et invalidité permanente totale

En cas de décès du salarié, il est versé au bénéficiaire les prestations suivantes :

— célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge ;

— marié, sans personne à charge ;

— célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant au moins une personne à charge,

45 p. 100 du traitement annuel brut.

Garanties incapacité et invalidité

Le régime incapacité de travail intervient, pour l'ensemble du personnel, après une franchise fixe et continue de quatre-vingt-dix jours à chaque arrêt.

Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à 75 p. 100 du salaire brut, déduction faite des prestations versées par le régime général de sécurité sociale.

Au moment du classement en deuxième et troisième catégories d'invalidité par la sécurité sociale, une rente trimestrielle se substitue aux indemnités journalières antérieurement servies.

En cas de classement en première catégorie, la prestation complémentaire servie éventuellement tient compte du salaire partiel d'activité pour ne pas dépasser au total ce qui aurait été octroyé à un invalide de deuxième catégorie tant par le régime de base que par le régime complémentaire.

En toute occurrence, l'indemnité prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le contrat d'adhésion conclu en fonction du présent article devra stipuler que, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les prestations complémentaires incapacité de travail ou rente d'invalidité contiennent d'être servies à leurs bénéficiaires, à leur niveau atteint.

Le salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières et rente d'invalidité nées de la garantie incapacité/invalidité est le salaire brut moyen des douze mois précédant l'arrêt de travail.

L'indemnité journalière de base déterminée au moment de l'arrêt est revalorisée en fonction des indices définis pour l'ensemble des participants de l'A.G.R.R.-Prévoyance, qu'il s'agisse d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité.

Article 3

Rente d'éducation

Une rente d'éducation est attribuée dès le décès du salarié, dans les conditions prévues par le règlement de l'O.C.I.R.P., et précisées dans une convention conclue pour son application entre l'O.C.I.R.P. et l'A.G.R.R.-Prévoyance.

Elle est versée sur les bases ci-dessous pour chaque enfant dans les conditions suivantes :

Au conjoint survivant, non déchu de ses droits parentaux ; à défaut, au tuteur ou bien, avec l'accord de celui-ci, à la personne ayant la charge effective des enfants.

Elle garantit une allocation dont le montant est fixé à :

3 p. 100 du salaire annuel brut par enfant à charge de moins de sept ans ;

5 p. 100 du salaire annuel brut par enfant à charge de moins de treize ans ;

7 p. 100 du salaire annuel brut par enfant à charge au-delà de treize ans, jusqu'à son vingt-cinquième anniversaire en cas de poursuite d'études.

Article 4

Durée du régime transitoire

Le régime transitoire, défini aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus est applicable du 1^{er} juillet 1989 au 31 décembre 1990.

Article 5

Taux de cotisation des garanties précédentes

Le taux de cotisation des garanties définies aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus est fixé à :

0,49 p. 100 de la masse salariale totale.

Ce taux est réparti de la façon suivante :

0,25 p. 100 à la charge de l'employeur ;

0,24 p. 100 à la charge du salarié.

Article 6

Taux de cotisation du régime de prévoyance de l'accord du 29 mai 1989

Le taux de cotisation du régime de prévoyance défini dans l'accord du 29 mai 1989, à compter du 1^{er} janvier 1991, est fixé à :

0,89 p. 100 de la masse salariale totale.

Ce taux est réparti de la façon suivante :

0,45 p. 100 à la charge de l'employeur ;

0,44 p. 100 à la charge du salarié.

Article 7

Dépôt du présent avenant

Le texte du présent avenant sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 8

Agrément du présent avenant

Les parties signataires s'engagent, dans le cadre de l'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale, à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'agrément du présent avenant.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

(Suivent les signatures.)